

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA CFVU		13/09/2018							
DELIBERATION CFVU N°	THEMATIQUE	OBJET	UFR concernée	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CFVU	OBSERVATION
20180913-16	REGLEMENT DES EXAMENS	Règlement des examens 2018-2019	910 - ENSIP	Vu la délibération n°CA-16-06-2017-01 du CA du 16 juin 2017, concernant la synthèse de 7 groupes de travail relatifs au cadrage de l'offre de formation 2018-2021, vu la délibération n° 20180913-03 de la CFVU de ce jour, relative à la charte des examens de l'établissement, les règlements des examens des diplômés accrédités, annexés au présent document, sont soumis à délibération des membres de la CFVU pour l'année universitaire 2018-2019.	01/09/2018	31/08/2019	26	POUR : 25 ABSTENTION : 1	La mesure est adoptée en CFVU

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

A Poitiers le 13 septembre 2018

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

21.SEP.2018

Direction des affaires juridiques

REGLEMENT DES ETUDES D'INGENIEUR

Le règlement des études d'ingénieur constitue le cadre général de l'organisation de la formation d'ingénieur à l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers (ENSI Poitiers).

Le règlement des études a été présenté et validé
le 17 mai 2018 par la Commission Pédagogique de l'ENSI Poitiers

Le règlement des études a été visé
le 21 juin 2018 par le Conseil d'Ecole de l'ENSI Poitiers
le xx juillet 2018 par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université
de Poitiers
et approuvé le xx juillet 2018 par le Conseil d'Administration (CA) de l'Université de Poitiers.

Ce règlement est destiné aux promotions entrant depuis septembre 2017 et concernées par la nouvelle habilitation. Elle n'est pas applicable en l'état à la promotion poursuivant en troisième année à l'ENSI Poitiers.

Table des matières

TITRE I – Dispositions Générales	5
Article I-1 : Préambule	5
Article I-2 : Admission à l'ENSI Poitiers	5
Article I.2.1. Accès à l'année 3 du cursus	5
Article I.2.2. Accès à l'année 4 du cursus	6
Article I-3 : Inscriptions à l'ENSI Poitiers	6
Article I.3.1. Inscription administrative	6
Article I.3.2. Inscription pédagogique	6
Article I-4 : Bizutage	6
TITRE II – Organisation Des Etudes	6
Article II-1 : Durée des études	6
Article II-2 : Unités d'Enseignement	7
Article II-3 : Nature des enseignements	7
Article II.4 : Stages et expériences professionnelles	7
Article II.4.1. Instruction et préparation de la convention	8
Article II.4.2. Attestation d'assurance	8
Article II.4.3. Avenant à la convention	8
Article II.4.4. Rédaction et soutenance	8
Article II.5 : Mobilité internationale	8
Article II.6 : Evaluation des élèves ingénieurs	9
Article II.7 : Assiduité	9
Article II.7.1. Absence lors d'une activité d'enseignement	9
Article II.7.2. Conséquences d'une absence sur les résultats de l'évaluation des enseignements	10
Article II.7.3. Absence lors d'une épreuve	10
Article II.8 : Comportement	10
Article II.9 : Projets à l'initiative des élèves	10
Article II.9.1. Bonifications	11
Article II.9.2. Modalités d'attribution des bonifications	11
TITRE III - Jurys d'École et Commissions Préparatoires	11
Article III.1 : Commissions préparatoires au jury d'école	11
Article III.2 : Jury d'école	12
Article III.2.1. Nomination des jurys	12
Article III.2.2. Compétences des jurys	12
TITRE IV - Conditions de Validation et Poursuite du Cursus Ingénieur	12
Article IV.1 : Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années	12
Article IV.2 : Modalités d'obtention des ECTS	13
Article IV.3 : Grades ECTS	13
Article IV.4 : Répartition des ECTS par semestre	13
Article IV.5 : Conditions de poursuite du cursus de formation	13
Article IV.6: Formation par le Parcours CReE	14
Article IV.6.1. Commission de suivi	14
Article IV.6.2. Compétences de la commission de suivi	14
Article IV.6.2. Délivrance d'ECTS	14
Article IV.6 : Formation en contrat de professionnalisation	14
Article IV.7 : Redoublement	15
Article IV.7.1. Redoublement de l'année	15
Article IV.7.2. Redoublement partiel et contrat pédagogique	15
TITRE V – Délivrance du Diplôme d'Ingénieur en Fin de Formation	15
Article V.1 : Certification du niveau d'anglais	15

Article V.2 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus	16
Article V.3 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus	16
Article V.4 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur par la VAE	16
TITRE VI – Mobilité Internationale	17
TITRE VII – Règlement des Epreuves d'Evaluation	17
Article VII.1 : Accès des candidats aux salles d'examen	17
Article VII.2 : Consignes générales	17
Article VII.3 : Infraction, plagiat, fraude	18
TITRE VIII – Annexes	19
Annexe 1 : Points de bonification 2018-2019 (par semestre)	19
Annexe 2 : Règlement de scolarité spécifique pour l'obtention du Master d'Administration des Entreprises de l'IAE de Poitiers.	20
Annexe 3 : Avenant au règlement de scolarité – Période académique à l'étranger	21
Annexe 4 : Cadre du partenariat pour un Double Coursus ENSI Poitiers - IAE	23

Article I-1 : Préambule

Le règlement des études de l'ENSI Poitiers est révisable chaque année par le conseil de l'Ecole sur proposition de la Commission Pédagogique. Les modifications arrêtées doivent entrer en application à la rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

Les dates du début et de fin d'année scolaire ainsi que les périodes de vacances sont proposées par le Conseil de l'Ecole et doivent être approuvées par le Président de l'Université.

Les emplois du temps sont fixés par le Directeur des Etudes et les directeurs de diplômes et des responsables de parcours. La Commission Pédagogique est consultée périodiquement (mai et octobre) pour faire le point des enseignements et envisager les améliorations ou aménagements nécessaires.

Article I-2 : Admission à l'ENSI Poitiers

Article I.2.1. Accès à l'année 3 du cursus

Article I.2.1.a. Recrutement après les classes préparatoires scientifiques

Le recrutement des élèves ingénieur pour les élèves de deuxième année des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) se fait grâce

- au Concours Communs Polytechniques (CCP) ;
- au Concours Géologie Eau et Environnement (G2E).

Le recrutement est aussi ouvert aux élèves des classes préparatoires intégrées (CPI) de la Fédération Gay Lussac (FGL)

Article I.2.1.b. Recrutement sur titre

Le recrutement des élèves ingénieur sur titre est ouvert aux étudiants français ou étranger.

- pour les étudiants français ou étrangers titulaires d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ;
- pour les étudiants titulaires d'une licence universitaire (L3) ou ayant validé au moins 120 crédits ECTS dans une formation d'enseignement supérieure adaptée (ex : parcours renforcé de l'Université de Poitiers) ;
- pour les étudiants ayant suivi une formation d'un an en classe préparatoire ATS.

Les admissions sur titres sont prononcées après une procédure sélective basée sur différents critères : présélection sur la base des résultats académique puis éventuellement entretien de motivation et de personnalité. Environ 10% des candidats sont admis à l'issue de la procédure.

Article I.2.1.c. Nombre de places offertes

Cent deux places sont offertes au concours CCP et 15 places au concours G2E selon la répartition suivante :

Diplôme	MP	PC	PSI	PT	TPC	TSI	BCPST
Energie	17	17	20	6		4	
GEGC	6	21	7	2	2		15

Les autres places offertes au recrutement se décomposent comme suit :

Diplôme	PR UP	Titres	TB	CPI Chimie	ATS Chimie	ECUST
Energie	2	13				
GEGC	2	5	2	5	2	2

Article II.2.2. Accès à l'année 4 du cursus

L'ENSI Poitiers recrute également en deuxième année du cycle ingénieur des étudiants français ou étrangers titulaires d'un Master 1 scientifique ou d'un diplôme équivalent. La procédure d'admission est la même que celle appliquée pour le recrutement en première année. La formation est constituée de deux années d'études conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Une dizaine de places sont offertes chaque année.

Article I-3 : Inscriptions à l'ENSI Poitiers

Article I.3.1. Inscription administrative

L'inscription administrative des étudiants est obligatoire et annuelle. Le support informatique de cette inscription est le système « APOGEE ». Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, tout élève bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations saisies dans APOGEE pour ce qui le concerne.

Lors de leur arrivée à l'Ecole, les élèves ingénieurs doivent :

- fournir tous les renseignements nécessaires à leur inscription ;
- signaler à la scolarité, tout changement de situation lorsqu'il s'agit d'une réinscription ;
- se mettre en règle vis-à-vis de la sécurité sociale ou justifier d'une protection sociale.

L'inscription administrative est effective dès lors que l'étudiant s'est acquitté des droits de scolarité. Le montant de ces droits est fixé annuellement par décret et dépend de la situation de l'élève (boursier, double diplôme...)

Dans la situation où l'élève est en période de césure, l'étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant.

Article I.3.2. Inscription pédagogique

L'inscription des élèves aux cours est réalisée en début d'année par la scolarité. Pour le choix de la LV2, une campagne de collecte des souhaits est effectuée lors de la première semaine de formation.

Article I-4 : Bizutage

Le bizutage conformément à la loi 98-468 du 17 juin 1998 et de l'article L.511-3 du Code de l'éducation est un délit pénal. Il est par voie de conséquence interdit à l'intérieur et à l'extérieur de l'ENSI Poitiers.

TITRE II – ORGANISATION DES ETUDES

Article II-1 : Durée des études

L'enseignement est organisé en semestres. Un semestre comprend 16 à 20 semaines de travail.

Le volume horaire total d'enseignement encadré est compris entre 1800 h et 2000 h [délibération CTI n° 2014/01-02 relative au volume des horaires dédiés aux enseignements encadrés] sur les

trois années du cycle ingénieur. Les enseignements sont organisés en 6 semestres équilibrés en charge horaire.

Les calendriers de l'année universitaire pour la formation ingénieur (dates de début et fin de semestres, vacances des élèves, rythme d'alternance des contrats de professionnalisation) sont fixés par le directeur de l'ENSI Poitiers.

Article II-2 : Unités d'Enseignement

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS (10). A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

Article II-3 : Nature des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie par projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- leur troisième année en contrat de professionnalisation ;
- un ou deux semestres dans un établissement d'enseignement supérieur étranger en troisième année ;
- une année de substitution dans une autre école d'ingénieurs française conventionnée ;
- un double diplôme ;
- un master scientifique à l'Université de Poitiers en parallèle de leur troisième année ;
- le master d'administration des entreprises à l'IAE de l'Université de Poitiers selon les termes de la convention (annexe 1)

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement. Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

Article II.4 : Stages et expériences professionnelles

Un élève ingénieur doit effectuer un minimum de 36 semaines de stage en entreprise durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur, suivant les recommandations de la CTI. Les stages sont organisés en dehors des périodes d'enseignement et se répartissent comme suit :

- quatre semaines minimum entre début juillet et la rentrée de deuxième année ;
- douze semaines minimum entre début juin et la rentrée de troisième année ;
- vingt semaines minimum entre début avril et fin septembre ;

Le stage de fin de première année dans l'Ecole, doit permettre à l'élève d'avoir une première expérience professionnelle en entreprise (stage avec convention ou job d'été).

Un stage en laboratoire de recherche peut être substitué au stage de deuxième année en entreprise.

Une convention de stage ne peut en aucun cas aller au-delà de la date du jury de diplôme (jury qui doit se tenir durant l'année universitaire, soit au plus tard le 30 Septembre).

Exceptionnellement et uniquement pour les élèves partant en période académique à l'étranger, la durée du stage de 2ème année pourra être réduite. Cette diminution sera impérativement compensée par une augmentation équivalente de la durée du stage de 3ème année.

Article II.4.1. Instruction et préparation de la convention

Il appartient à l'élève-ingénieur de prendre les premiers contacts avec l'entreprise ou l'organisme d'accueil. La pleine responsabilité des stages incombe à l'ENSI Poitiers, compte tenu de leur caractère pédagogique. La démarche est la même pour les deux spécialités :

- affinement des conditions et modalités d'accomplissement du stage : dates et lieux précis de déroulement du stage, validation du sujet de stage ;
- rédaction de la convention de stage ;
- signature de la convention par, dans l'ordre : l'élève-ingénieur, le tuteur Ecole, l'Ecole, l'organisme d'accueil ;
- transmission d'un exemplaire à l'élève-ingénieur et à l'organisme d'accueil.

Toute modification des conditions ou modalités d'accomplissement du stage doit faire l'objet d'un avenant à la convention de stage (voir paragraphe « Avenant à la convention »).

En aucun cas, un stage ne peut commencer avant que la convention soit valablement signée par les trois parties.

Article II.4.2. Attestation d'assurance

Tout élève-ingénieur, doit pouvoir fournir l'attestation d'assurance faisant apparaître de manière non équivoque la souscription de la garantie responsabilité civile faisant référence au stage et valable pour toute la durée du stage.

Article II.4.3. Avenant à la convention

Un avenant est un accord faisant référence à une convention précédemment établie dont il reprend les clauses et modalités essentielles en y apportant quelques modifications (par exemple prolongation de la durée du stage, changement du lieu de stage...).

L'établissement d'un avenant n'est possible que si :

- tous ses signataires sont ceux qui ont signé la convention de stage initiale,
- les clauses substantielles de la convention initiale ne sont pas modifiées,
- l'avenant est conclu au titre de la même année universitaire que la convention initiale,
- le stage concerné est effectué dans le cadre du même diplôme que celui mentionné dans la convention initiale

Article II.4.4. Rédaction et soutenance

Le stage de première année donnent lieu à la rédaction d'un mémoire.

Les stages de deuxième et troisième année donnent lieu à la rédaction de mémoires et à leurs soutenances devant un jury auquel participent, outre les enseignants de la spécialité considérée, le maître de stage ainsi que toute personne invitée.

La rédaction des rapports de stage peut être faite en français ou en anglais, ou autorisée dans la langue du pays d'accueil. Dans le cas d'un rapport rédigé dans une autre langue que le français, le rapport comprend obligatoirement un résumé de 10 pages (hors figures et tableaux), rédigé en français.

Tous les rapports de stage doivent être remis dans la forme préconisée (numérique, papier) ainsi qu'à la date indiquée. Dans le cas contraire, la note de 0 pourra être attribuée.

En cas de redoublement, les stages, rapports de stage et soutenances sont obligatoires pour l'année à redoubler et l'année de redoublement.

Aucun élève ne peut recevoir son diplôme d'ingénieur tant qu'il n'a pas effectué ses stages tels que définis à l'article II.4, et remis au Directeur de sa spécialité, des rapports ayant été soutenus et notés par les enseignants concernés.

Article II.5 : Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève effectue, pendant les années post-bac une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école. La forme peut être variée : semestre ou année d'études, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi, etc.

Article II.6 : Evaluation des élèves ingénieurs

Les évaluations sont destinées à apprécier, à chaque étape de la formation, les acquis de l'apprentissage de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves qui peuvent être écrites, pratiques ou orales ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre (contrôle continu).

Les évaluations sont notées de 0 à 20. Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves en application de la charte des examens de l'Université de Poitiers.

Les notes des contrôles de connaissances doivent être remises par les enseignants au Directeur des Etudes et/ou aux responsables de diplômes dans un délai permettant un suivi personnalisé de l'élève et la tenue des jurys aux dates prévues dans le calendrier général des activités de l'ENSI Poitiers.

La note d'une Unité d'Enseignement est la moyenne des notes d'évaluation des matières composant l'UE en prenant en compte leur pondération respective.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves d'un même groupe.

Article II.7 : Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire.

Les horaires de cours sont stipulés sur l'emploi du temps consultable sur l'application UPplanning. L'emploi du temps est sujet à modifications. Les modifications apportées sont signalées par mail et/ou par voie d'affichage dans les zones prévues à cet effet.

Pour des raisons évidentes de sécurité et en cas d'évacuation rapide des locaux, l'Ecole doit être en mesure de connaître les effectifs présents à tout moment dans celle-ci.

Des contrôles de présence sont donc effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève absent dispose d'un délai de 72 heures pour justifier son absence auprès de la scolarité.

En plus de sa fonction liée à la sécurité, le suivi de l'absentéisme permettra de déceler d'éventuelles difficultés d'élèves.

Pour les élèves ingénieur en contrat de professionnalisation, toute absence en cours ou en entreprise doit être justifiée par un arrêt de travail.

En cas d'absence, l'élève doit prévenir la scolarité du diplôme par mail et lui transmettre la copie de l'imprimé CERFA de l'arrêt de travail.

En cas d'absence non justifiée en cours, l'ENSI Poitiers prévient l'employeur concerné. Il peut y avoir comme conséquences : décompte de jours de congés, retenue sur salaire ou sanction. Plusieurs absences successives et non justifiées pourront donner lieu à une rupture du contrat de travail pour faute grave. En contrat de professionnalisation, l'élève est salarié et à ce titre soumis au code du travail et aux règlements intérieurs (entreprise et organisme de formation).

Article II.7.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

Les modalités de justification et les éventuelles pénalités appliquées en cas d'absences injustifiées sont très encadrées. Est considérée comme justifiée, une absence pour laquelle l'élève peut produire un document officiel (certificat médical manuscrit et tamponné, procès-verbal d'accident, convocation administrative, deuil d'un parent proche).

Les rendez-vous pour entretien de stage doivent être pris en dehors des heures d'enseignement. Les élèves pourront exceptionnellement prendre des rendez-vous pour entretien de stage durant le temps scolaire à l'exclusion des séances de TP et des contrôles. Ces rendez-vous devront être signalés et pris de façon à perturber au minimum la scolarité et à limiter les nombres d'absences.

La justification doit parvenir au secrétariat de département au plus tard 72 heures après l'absence invoquée.

L'appréciation de la validité des autres motifs d'absences relève de la seule compétence du directeur adjoint à la pédagogie. Les absences doivent impérativement être signalées et expliquées avant 9 heures le même jour, par mail ou téléphone, auprès de la Scolarité, ou du Directeur des Etudes, qui jugera si l'élève a fait tout son possible pour assister aux cours.

Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit aussi prévenir l'enseignant de son absence.

En tout état de cause, toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

En cas de fraude, sur un certificat médical ou autre, l'étudiant sera traduit devant la section disciplinaire de l'Université.

Article II.7.2. Conséquences d'une absence sur les résultats de l'évaluation des enseignements

Une absence non justifiée en cours et/ou TD entraîne une diminution de 0,10 point de la moyenne dans l'unité d'enseignement concernée.

Une absence justifiée en TP peut entraîner le rattrapage de la séance dans la mesure du possible.

En cas d'impossibilité, la moyenne de TP sera calculée sur la base du nombre de séances réalisées.

Les absences non justifiées en TP entraînent la note 0 au contrôle des connaissances correspondant, la moyenne des TP étant alors calculée sur la totalité des notes obtenues, mais il n'aura pas de pénalité supplémentaire sur la moyenne du semestre.

Article II.7.3. Absence lors d'une épreuve

Les dates et heures des contrôles de connaissance sont fixées dans un planning spécifique appelé « Calendrier des examens ».

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro. En cas d'absence justifiée, les modalités d'évaluation sont fixées comme suit :

Les élèves dont l'absence à un contrôle est justifiée subissent une épreuve de remplacement dont les modalités sont fixées par l'enseignant responsable de l'épreuve.

Les épreuves de rattrapage doivent être de forme et de difficulté aussi proches que possible de celles du contrôle initial.

Dans tous les cas, c'est à l'élève ingénieur de prendre contact avec l'enseignant dans les 2 jours qui suivent son retour pour une épreuve de remplacement. L'enseignant lui signifiera les modalités.

En cas de non-respect de cette règle, la possibilité de cette épreuve de remplacement est annulée, et la note de zéro sera maintenue.

Article II.8 : Comportement

Aucune entrée dans l'amphithéâtre n'est acceptée après le début du cours.

Toute consommation est interdite en dehors de la zone cafétéria située dans le hall de l'école.

L'utilisation des téléphones portables est interdite en cours, TD et TP.

Dans le cas où les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, l'intervenant pédagogique peut exclure l'élève ou les élèves incriminés. Ce type d'exclusion de cours est compté comme une absence.

Article II.9 : Projets à l'initiative des élèves

L'ENSI Poitiers encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Les élèves participent ainsi au rayonnement de l'ENSI Poitiers à travers différentes manifestations. Ces engagements peuvent aussi contribuer à l'acquisition de compétences, de savoirs, de savoir-faire et de savoir être du futur ingénieur.

Ce dynamisme contribue au rayonnement de l'ENSI Poitiers qui souhaite encourager et valoriser ces engagements. Pour ce faire, les activités développées au cours de la scolarité peuvent donner lieu à des bonifications.

Article II.9.1. Bonifications

Article II.9.1.a. Activités sportives

L'ENSI Poitiers a mis en place une bonification pour des activités sportives qui s'adresse aux étudiants pratiquant un sport au sein de l'université ou dans un des clubs de l'Ecole.

La note relative à l'activité sportive pratiquée est communiquée par les enseignants du SUAPS directement au directeur des études de l'école.

Pour une activité sportive pratiquée dans un club de l'Ecole, un rapport d'activités rédigé par le responsable du club doit être envoyé (janvier, juin) au directeur des études. Ce rapport proposera une note pour chaque participant actif à ce club.

Ces bonifications ne peuvent excéder 0.3 point selon les modalités définies à l'article II.9.2.

Article II.9.1.b. Autres activités

Des points de bonification peuvent être accordés pour des enseignements obligatoires ou optionnels ou des activités des élèves reconnues et validées par la Direction des Etudes.

Ces activités peuvent être :

- LV2 obligatoire en première année (allemand, chinois, espagnol) et optionnelle en deuxième année ;
- au sein d'une association de l'Ecole pour toutes les premières, deuxièmes et troisièmes années (Les ingénieuses, Hélios – junior entreprise, bureaux des élèves, fanfare, club vidéo, team gala, entreprendre pour apprendre, remise des diplômes, etc.) ;
- soutien scolaire aux élèves dans les collèges et lycées selon le nombre d'heures effectuées pour les premières et deuxièmes années ;
- Toute activité promotionnelle de l'ENSI Poitiers (organisation de salon, participation à des forums ou journées portes ouvertes, etc.)
- Toute activité exceptionnelle validée par la Direction des Etudes

Article II.9.2. Modalités d'attribution des bonifications

A chaque période académique, l'investissement des élèves dans certaines activités extrascolaires est reconnu par l'ENSI Poitiers à travers des points de bonification.

Les points sont attribués par une commission ad hoc constituée du directeur des études et des deux directeurs de diplôme. Un formulaire renseigné par chaque élève récapitulant l'ensemble de leurs activités devra parvenir au directeur des études 1 mois avant chaque jury. La base de travail pour l'attribution de ces points se trouve en annexe 2. Le nombre de points indiqué est le nombre maximal. La commission se réserve le droit de moduler ce nombre de points sans aller au-delà du maximum, selon l'implication de l'étudiant dans sa mission.

La totalité des points de bonifications est limitée 0,3 points par semestre.

Ces points seront affectés à l'Unité d'Enseignement, de la période académique considérée, ayant la moyenne la plus basse.

Les conditions d'attribution des points de bonifications sont décrites dans l'annexe 1.

TITRE III - JURYS D'ECOLE ET COMMISSIONS PREPARATOIRES

Article III.1 : Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les discussions ne doivent en aucun cas être communiquées aux élèves.

Article III.2 : Jury d'école

Le jury d'école est souverain. Il veille à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations et/ou aux responsables de spécialités concernés.

Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il est porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée ; dans ce cas exceptionnel, il convoque à nouveau le jury d'école dans les meilleurs délais possibles.

Chaque jury, est chargé de délibérer en appliquant les règles définies par la charte des examens de l'Université de Poitiers, des règlements des études et de contrôle des connaissances de l'ENSI Poitiers.

Lors des délibérations, le jury demande aux délégués des élèves de venir présenter les arguments expliquant les difficultés rencontrées par les élèves en situation d'échec. La décision finale est prise par le jury en l'absence des délégués.

Article III.2.1. Nomination des jurys

Les jurys de première, deuxième et troisième année sont nommés par le Directeur de l'ENSI Poitiers sur proposition du Directeur des Etudes.

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du responsable des formations (directeur adjoint à la pédagogie), de tous les responsables de spécialité et de parcours. La présidence en est assurée par le Directeur de l'Ecole, ou son représentant.

Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre et pour la clôture de l'année.

Il comprend une liste de titulaires et de suppléants.

La composition des jurys est diffusée par voie d'affichage au moins quinze jours avant la réunion de celui-ci.

Article III.2.2. Compétences des jurys

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ;
- la réorientation des élèves ingénieurs non autorisés à poursuivre leur cursus à l'école ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

TITRE IV - CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DU CURSUS INGENIEUR

Article IV.1 : Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

Article IV.2 : Modalités d'obtention des ECTS

Les différentes matières sont affectées d'un coefficient défini par la Commission Pédagogique et donnent lieu à l'attribution d'ECTS. Les ECTS sont délivrés par ensemble de 10 crédits suivant les regroupements en Unité d'Enseignement. Un semestre d'enseignement représente 30 ECTS.

Il n'existe pas de possibilité de rattrapage autre que celles définies à l'article II.7.3

Les ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les ECTS sont capitalisés.

Article IV.3 : Grades ECTS

L'échelle de notation ECTS classe les étudiants sur une base statistique. C'est pourquoi les données statistiques concernant les résultats des étudiants sont une condition préalable à l'application du système de notation ECTS. Les grades sont attribués aux étudiants ayant réussi, selon l'échelle de réussite suivante :

Grade A : Les 10 % meilleurs

Grade B : Les 25 % suivants

Grade C : Les 30 % suivants

Grade D : Les 25 % suivants

Grade E : Les 10 % restants.

Grade F : UE non validée

Grade Fx : UE inférieur à 8

Article IV.4 : Répartition des ECTS par semestre

Chaque semestre permet d'acquérir des ECTS (capitalisable) selon la répartition suivante :

Semestre 1 : Contrôle de connaissances : 30 ECTS

Semestre 2 : Contrôle de connaissances : 30 ECTS

Semestre 3 : Contrôle de connaissances : 30 ECTS

Semestre 4 : Contrôle de connaissances : 30 ECTS

Semestre 5 : Contrôle de connaissances : 30 ECTS

Semestre 6 : Contrôle de connaissances : 10 ECTS

Rapports de stage de première année : 2 ECTS

Rapports de stage et soutenances de deuxième année : 4 ECTS

Rapports de stage et soutenances de troisième année : 14 ECTS

Article IV.5 : Conditions de poursuite du cursus de formation

Seuls les élèves qui ont validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure.

Un élève ayant validé 50 ECTS au cours de l'année, peut être autorisé par le jury à poursuivre dans la (ou les) année(s) supérieure(s) durant laquelle (lesquelles) il devra obtenir les 10 ECTS manquant. Il devra repasser l'ensemble des examens de chacune des matières constitutives de l'UE.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Une seule réinscription au titre du redoublement peut être autorisée dans le cycle ingénieur.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...etc.) doit en informer au préalable le directeur des études ou à son représentant élève, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

Article IV.6: Formation par le Parcours CRéE

Les élèves des deux diplômes ont la possibilité de suivre un parcours transversal centré sur la création et reprise d'entreprise. Il se compose de deux Unités d'Enseignement réparties au S7, S8 et S9.

Au cours de la première année du diplôme (S5 et S6), une sensibilisation à l'entrepreneuriat est proposée sous forme de conférences et d'ateliers.

Article IV.6.1. Commission de suivi

La commission de suivi des élèves inscrits dans le parcours CRéE est nommée par le Directeur de l'ENSI Poitiers sur proposition du responsable du parcours CRéE.

Elle est constituée au minimum du Directeur de l'ENSI Poitiers qui la préside, du Directeur des études de l'ENSI Poitiers, des Directeurs de diplômes, d'un représentant de l'IUT de Poitiers, d'un représentant de la CCI de la Vienne, d'un représentant de l'IAE de l'Université de Poitiers et du responsable du parcours CRéE.

La présidence en est assurée par le Directeur de l'École, ou son représentant.

Cette commission se réunit le lendemain du jury de première année.

Article IV.6.2. Compétences de la commission de suivi

Les compétences de la commission de suivi portent sur :

- l'examen des demandes des élèves pour l'inscription sur le parcours CRéE;
- l'opportunité ou non de la demande de substitution des ECTS entre le parcours CRéE et le parcours de l'Elève;
- La poursuite ou non du parcours à l'issue de la deuxième année du cycle ingénieur

Article IV.6.2. Délivrance d'ECTS

Le mode de de substitution des ECTS se fait de manière individualisée.

La totalité des ECTS du parcours CRéE doivent être compensés par des enseignements délivrant l'équivalent des ECTS substitués.

Dans le cas où il n'y a pas de substitution, il n'y a pas de délivrance d'ECTS supplémentaires.

Les enseignements du parcours CRéE seront évalués pour tous les élèves qu'ils aient obtenu ou non la substitution des ECTS.

Un élève ayant obtenu la substitution d'ECTS, peut suivre également les enseignements substitués, mais l'évaluation portera uniquement sur les enseignements du parcours CRéE.

Article IV.6 : Formation en contrat de professionnalisation

Les élèves ingénieurs de l'ENSI Poitiers ont la possibilité d'effectuer leur troisième année en contrat de professionnalisation.

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance d'une durée maximale de 12 mois, signé entre une entreprise et l'élève ingénieur. L'élève en contrat de professionnalisation a le statut de salarié de l'entreprise. Sa rémunération ne peut être inférieure à 80% du SMIC pour des jeunes de moins de 26 ans. Il a les droits et devoirs d'un salarié de l'entreprise, qu'il soit en entreprise ou à l'École.

Cette année en alternance permet d'acquérir une expérience professionnelle solide, tout au long de l'année, et par ailleurs de financer ses études. Pour l'entreprise : c'est la possibilité de recruter un futur ingénieur qui pendant une année aura une mission bien définie.

Le Projet de Fin d'Etude (PFE) de troisième année doit porter sur un sujet défini par l'entreprise où l'élève est en Contrat de Professionnalisation.

Conditions de recrutement pour l'entreprise :

- Définir une fiche de poste correspondant à la mission et la faire valider par l'ENSI Poitiers
- Se rapprocher de son OPCA pour les modalités de recrutement et de financement
- Se mettre en relation avec l'organisme de gestion de l'Université de Poitiers (UP&Pro)

Conditions de recrutement pour l'entreprise pour l'étudiant :

- Être admis en troisième année d'école d'ingénieurs à l'ENSI Poitiers
- Valider sa demande auprès de son responsable de diplôme
- Signer un contrat de professionnalisation avec une entreprise

Article IV.7 : Redoublement

Un élève qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire dans la même année.

Le redoublement n'est pas un droit et il est rappelé qu'une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

Lorsque le jury propose un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

Article IV.7.1. Redoublement de l'année

Lorsque l'élève n'a pas validé une année, la durée normale de la scolarité peut être prolongée d'un semestre ou d'une année dans la limite des quatre années de formation. Le redoublement d'un semestre ou d'une année n'est autorisé qu'une seule fois sur l'ensemble de la formation.

Pour l'élève redoublant les deux semestres, il lui est possible avec l'accord de la direction des Etudes, lorsque l'un des deux semestres ne comporte que quelques UE non validées, de faire un cursus aménagé. Les aménagements de programme sont indiqués dans un contrat pédagogique entre l'élève ingénieur et la direction des Etudes.

Les crédits ECTS acquis le sont définitivement. En cas de redoublement, l'élève ingénieur n'a donc pas à revalider ces crédits.

Article IV.7.2. Redoublement partiel et contrat pédagogique

Lorsque l'élève est autorisé, par décision de jury, à redoubler un semestre mais qu'il a validé l'autre semestre de l'année, l'élève est placé en césure durant la période correspondant au semestre validé. Il doit alors proposer à la direction des études un projet qui sera inséré dans un contrat pédagogique qu'il réalisera durant cette césure congé.

La période de césure est accordée par le Président de l'Université, ou par délégation par le Vice-président en charge de la Commission de la formation et de la vie universitaire, sur avis de la commission Césure. La commission Césure s'appuie sur l'avis du directeur de la composante ou de son représentant (Directeur des Etudes) dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire au moment de sa césure. La décision reste assujettie à l'autorisation d'inscription à l'Université de Poitiers dans la formation sollicitée pendant et après la période de césure.

Le projet doit être en lien avec le parcours scolaire, universitaire ou professionnel d'un futur ingénieur ou avoir pour visée le développement personnel de l'élève (participation à la vie associative ou à des œuvres humanitaires).

De plus, il est établi en début d'année universitaire un contrat d'études reprenant les Unités d'Enseignements auxquelles l'élève redoublant est tenu d'assister. Toute absence devra être justifiée.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une invalidation du semestre ou de l'année.

TITRE V – DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR EN FIN DE FORMATION

Article V.1 : Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un

niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme [Document « Références et orientations » de la CTI : <http://www.cti-commission.fr>]

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau B2 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un étudiant n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur au cours de sa formation. Le TOEIC, test de langues reconnu, est l'épreuve choisie par l'ENSI Poitiers pour valider le niveau d'anglais demandé. Il correspond à un score minimum au TOEIC de 785.

Les frais générés par la passation du test sont pris en charge une fois par l'ENSI Poitiers et laissés à la charge des élèves les autres fois.

Article V.2 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé de l'ENSI Poitiers, il faut avoir réellement accompli au moins quatre semestres de formation dans l'Ecole.

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé la cinquième année et ayant validé le niveau B2 en langue anglaise peuvent être diplômés.

Pour obtenir le diplôme, les élèves étrangers non francophones doivent atteindre un niveau B2 en français, validé par une certification externe. Les élèves qui ont obtenu un baccalauréat français ou qui ont été recrutés via les concours aux grandes écoles peuvent être dispensés du test.

Les diplômes sont traditionnellement remis le lendemain de la délibération du jury d'école lors de la remise des diplômes.

Ils sont signés par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Ils confèrent le grade de master.

Un classement est établi par promotion et par spécialité, en prenant en compte les moyennes obtenues au cours du cursus à l'ENSI Poitiers.

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait au niveau requis en anglais, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

Article V.3 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait au niveau requis en anglais, dispose, pendant les trois années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci (délibération de la CTI n° 2013/11-02 relative aux compétences linguistiques non compensables requises lors de la délivrance du diplôme). Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Pour les élèves ajournés pour niveau d'anglais non validé, le règlement des études prévoit une délégation du jury au directeur de l'Ecole lui permettant de délivrer une attestation provisoire d'obtention du diplôme dès que l'élève ajourné produit la certification manquante, sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

Passé le délai de trois ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) peut être mise en place pour conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE.

Article V.4 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur par la VAE

Le diplôme d'ingénieur Energie ou Génie de l'Eau et Génie Civil peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience.

La procédure est décrite en suivant le lien ci-dessous :

<http://ensip.univ-poitiers.fr/espace-formation/formation-tout-au-long-de-la-vie-vae-dpe/>

Les diplômes sont remis le lendemain de la délibération du jury d'école lors de la remise des diplômes de formation initiale.

TITRE VI – MOBILITE INTERNATIONALE

Chaque élève peut effectuer au cours de sa scolarité, un ou plusieurs séjours à l'étranger. La forme peut être variée : stages de 2ème année, de fin d'études, semestre d'études, année d'études, année de césure, des cours d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire. Annexe 3

TITRE VII – REGLEMENT DES EPREUVES D'EVALUATION

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

Article VII.1 : Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ; en particulier pour les épreuves de certification du niveau d'anglais ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen.

Article VII.2 : Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'Ecole ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves ;
- signer la fiche d'émargement à l'issue de l'épreuve.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un. Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, montre connectée, ordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

Article VII.3 : Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au VII.2 ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application du décret n°95-842 du 13 juillet 1995 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions prévues dans la charte des examens de l'Université de Poitiers.

Annexe 1 : Points de bonification 2018-2019 (par semestre)

- Le nombre de points est exprimé en maximum et reste sur appréciation de la commission.
- Toute activité doit mettre en valeur l'Ecole pour justifier des points.
- Tout cumul de responsabilité ne peut dépasser un plafond de 0,3 point /semestre.
- Points équivalents avec évaluation par tranche possible de 0,03 point.
- Représentants CA, CE, représentants de promo, etc...:

Bureau des élèves

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
0,3	0,24	0,21	0,15-0,09-0,06

Bureau des sports

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
0,21	0,15	0,12	0,09-0,06

Bureau des arts

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
0,21	0,15	0,12	0,09-0,06

Bureau de la KFET

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
0,24	0,21	0,15	0,15-0,09-0,06

Clubs

Président	Autres
0,15	0,09-0,06

Sport (1 seule activité sportive prise en compte)

Bonification_sport = (note_obtenue) *0,012

Soutien scolaire (bonification en fonction du nombre d'heures effectuées)

Bonification_soutien_scolaire = nombre_heures_soutien*0,02

Bonification_soutien_scolaire_max = 0,3

LV2 (bonification en fonction de la note obtenue)

Bonification_LV2 = (note_obtenue-10) *0,03 Bonification_LV2=0 si note_obtenue<10

Forums, portes ouvertes (bonification par tranche de 0,1 point)**Autres activités**

Bonification par tranche possible de 0,03 point.

Annexe 2 : Règlement de scolarité spécifique pour l'obtention du Master d'Administration des Entreprises de l'IAE de Poitiers.

L'ENSI Poitiers propose aux élèves désireux d'obtenir le Master d'Administration des Entreprises une coopération avec l'IAE de Poitiers. Cette collaboration est décrite dans une convention (Annexe 4) et le schéma global des études peut être résumé ainsi :

Les élèves de l'ENSI Poitiers suivent le cursus classique de l'école sur les 5 premiers semestres. Ils doivent cependant suivre à distance deux enseignements du MAE (Comptabilité analytique et Droit fiscal) durant le semestre 9. Ils sont dispensés d'assiduité à l'ENSI Poitiers et suivent les enseignements du MAE au semestre 10 de début janvier à mi-avril.

Modalités spécifiques :

Les examens correspondants aux enseignements du semestre 9 sont obligatoires. Il ne peut être accordé d'autorisation d'absence à un examen de l'ENSI Poitiers pour raison d'enseignements à l'IAE. En fonction du parcours suivi par l'élève, des enseignements de l'ENSI Poitiers pourront être dispensés à distance durant le semestre 10 et soumis à examen. Le stage de troisième année, d'une durée minimum de 20 semaines, est un stage mixte dont le sujet portera sur les deux domaines des diplômes (Ingénieur et MAE).

Le passage des examens dont des enseignements se sont déroulés durant la période hors ENSI Poitiers sont soumis à la décision du responsable de parcours qui pourra les rendre obligatoires.

Nombre de places offertes :

Le nombre de places offertes pour ce double diplôme est fixé en accord avec le partenaire IAE. Il est au maximum de 15 par promotion avec la répartition suivante :

9 places offertes pour le diplôme Energie

6 places offertes pour le diplôme Génie de l'Eau et Génie Civil

Dans chaque diplôme, le nombre de places est équitablement réparti par parcours (3). Si le nombre de candidats classés sur un parcours est inférieur à trois, il peut être envisagé de reporter la place non attribuée sur un autre parcours du même diplôme.

Toutefois le nombre d'élèves d'un parcours suivant le master MAE ne peut être supérieur à 4.

Condition de délivrance du double diplôme :

La délivrance du diplôme du Master d'Administration des Entreprises est soumise aux modalités de contrôle des connaissances de l'IAE de Poitiers.

L'élève devra valider un minimum de 24 ECTS à l'ENSI Poitiers et 16 ECTS à l'IAE de Poitiers en respectant les modalités de contrôle des connaissances des formations d'accueil.

Annexe 3 : Avenant au règlement de scolarité – Période académique à l'étranger

Préambule :

L'école offre, par ses partenariats et ceux de l'Université de Poitiers, des possibilités, pour les élèves d'effectuer un ou plusieurs semestres dans une institution conventionnée.

Ce semestre est conditionné à l'accord de l'institution d'accueil qui peut à tout moment dénoncer la convention.

L'absentéisme ou des résultats en deuxième année insuffisants sont des paramètres pris en compte dans l'accord pour le départ à l'étranger.

L'ENSI Poitiers accorde éventuellement des aides financières aux élèves effectuant un semestre à l'étranger. Un élève partant en période académique à l'étranger et bénéficiant d'une bourse de l'ENSI Poitiers qui ne se présenterait pas aux examens de l'institution d'accueil devra rembourser l'intégralité de la bourse perçue.

Le départ en période académique hors ENSI Poitiers est conditionné au renseignement du présent avenant par l'élève et à son approbation par l'école.

L'élève devra communiquer et respecter sa date de retour dans l'école.

A partir du retour dans l'école l'ensemble des enseignements et les examens correspondants sont obligatoires.

Le passage des examens dont des enseignements se sont déroulés durant la période hors ENSI Poitiers sont soumis à la décision du responsable de parcours qui pourra les rendre obligatoires.

Un retour d'expérience sera demandé dans les quinze premiers jours du retour dans l'école sous la forme d'un entretien d'une quinzaine de minutes avec les responsables de la formation et des relations internationales.

Validation des périodes académiques de deuxième année :

1^{er} cas : 1 semestre ENSI Poitiers et un semestre en échange :

L'année sera validée sous les conditions suivantes :

1 Semestre à l'ENSI Poitiers : 30 ECTS

et

1 Semestre à l'étranger : mention « admis » sous réserve de validation des conditions définies entre les parties contractantes et équivalentes aux 30 ECTS requis par le règlement de scolarité pour les semestres 7 ou 8.

2^{ème} Cas : 2 semestres en échange académique :

Mention « admis » sous réserve de validation des conditions définies entre les parties contractantes et équivalentes aux 60 ECTS requis par le règlement de scolarité pour la deuxième année.

Validation des périodes académiques de troisième année :

Mention « admis » sous réserve de validation des conditions définies entre les parties contractantes et équivalentes aux 30 ECTS requis par le règlement de scolarité pour le semestre 9 ou 40 ECTS requis par le règlement de scolarité pour les semestres 9 et 10.

En aucun cas l'institution d'accueil ne peut mettre en place des processus de rattrapage de crédit ECTS.

Annexe 4 : Cadre du partenariat pour un Double Coursus ENSI Poitiers - IAE Composantes de l'université de Poitiers

Entre

Représentée par son Président, le Professeur Yves JEAN
l'**IAE (institut d'Administration des Entreprises)** domicilié Bat E1, 20 rue Guillaume VII le
Troubadour, TSA 61116, 86073 POITIERS CEDEX 9 Représenté par son Directeur, le
Professeur Evelyne LANDE

et

l'ENSI Poitiers (Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers) de l'Université de Poitiers,
1 rue Marcel Doré, 86022 Poitiers Cedex, représentée par son directeur Jean-Yves
CHENEBAULT.

Préambule

Cette convention prend la suite de celle signée le 12 avril 2011 et qui a permis de co-diplômer
3 promotions d'étudiants.

Article 1. Objectif

Le partenariat vise à élargir et renforcer les compétences des étudiants volontaires, inscrits à
l'ENSI POITIERS en mettant en commun des ressources en formation (enseignements,
prestations d'accompagnement...) de l'ENSI POITIERS et de l'IAE, deux composantes de
l'Université de Poitiers.

L'objectif est de donner la possibilité aux étudiants de l'ENSI POITIERS de compléter leur
formation par le Master Administration des Entreprises (ci-après dénommé MAE) de l'IAE avec
une validation partielle de certaines UE et/ou matières du MAE du fait de leur cursus au sein de
l'ENSI POITIERS. Ce complément de formation permettra la délivrance du diplôme de MAE aux
élèves de l'ENSI POITIERS sous réserve du respect des conditions définies dans la présente
convention.

Article 2. Sélection des étudiants inscrits dans le parcours IAE/ENSI POITIERS

Les responsables du MAE de l'IAE et des diplômés d'ingénieurs de l'ENSI POITIERS valident
conjointement les parcours des étudiants concernés et participent aux jurys d'attribution des
deux diplômes.

Article 2. Organisation pédagogique du parcours IAE/ENSI POITIERS

L'ENSI POITIERS propose à ses étudiants de compléter leur cursus par un semestre
d'enseignement à l'IAE. Ainsi les étudiants suivent les cours de l'ENSI POITIERS de septembre
à décembre (dernière année du programme) et les cours de 2^{ème} année du MAE de l'IAE de
janvier à avril. A l'issue de la période de cours, les étudiants réalisent un stage dont la
problématique doit intégrer une dimension gestion.

Tout étudiant inscrit optant pour ce parcours doit prendre une inscription complémentaire en
MAE afin qu'il puisse bénéficier de la validation d'une partie des UE et/ou matières de ce
diplôme.

L'organisation des UE et les modalités de contrôles de connaissances sont portées à la
connaissance des étudiants en début de chaque année universitaire.

Les équipes pédagogiques des deux diplômes établissent un bilan annuel du partenariat de
double cursus et s'engagent à fournir toutes informations utiles pour suivre l'insertion
professionnelle des diplômés.

Article 3. Matières du Master Administration des Entreprises validées au titre du cursus ENSI POITIERS

Les matières suivantes du MAE sont considérées comme validées par les étudiants de l'ENSI POITIERS admis à suivre le programme de l'IAE de Poitiers du fait de leur cursus de formation suivi à l'ENSI POITIERS :

IAE	ENSI POITIERS	
UE	Matières	
UE 1 – Environnement Economique International et de l'Entreprise	Environnement international Langue	Anglais 1 : E050101/EGC050101 Anglais 2 : E060101/EGC00101 Anglais 3 : E070201/EGC070101 Anglais 4 : E080101/EGC080104 Anglais 5 : E090101/EGC090101
UE 3 – Management Comptable et Financier	Comptabilité générale	Gestion 1 : E060103/EGC060103 Gestion 2 : E090102/EGC090102
UE 6 - Marketing	Communication	Communication 1 : E050102/EGC050102 Communication 2 : E080102/EGC070102
UE 7 – Management des Processus de Production de Biens et Services	Gestion de la production Statistiques	Qualité : E090103/EGC090103 Statistique : E050106/ EGC050106
UE 8 – Management des systèmes d'information et de contrôle	Bureautique	Technique informatique de communication : E050103/ EGC050103 Base de données : E060105 Algorithmique et programmation : E050203/ EGC050203 Informatique : E070301/EGC080105
UE 9 – Développement des Aptitudes Managériales	Insertion professionnelle	Vie de l'entreprise : E090104/EGC090104

Article 4. Matières non validées

Pour obtenir leur Master Administration des Entreprises, les étudiants de l'ENSI POITIERS inscrits au programme devront valider les matières suivantes :

UE	Matières
UE 2 – Management des ressources humaines	Gestion de Ressources Humaines Droit social
UE 3 – Management comptable et financier	Comptabilité analytique* Gestion politique et financière
UE 4 – Management stratégique	Stratégie Organisation
UE 5 – Environnement juridique	Droit Fiscal* Droit des affaires
UE 6 - Marketing	Marketing
UE 8 – Management des systèmes d'information et de contrôle	Systèmes d'information Contrôle de gestion
UE 9 – Développement des Aptitudes Managériales	Simulation de gestion
UE 10 – Stage	Stage

* cours proposés d'octobre à décembre en présentiel

Les cours de « comptabilité analytique » et de « droit fiscal » étant proposés par l'IAE sur la période d'octobre à décembre (lorsque les étudiants sont à l'ENSI POITIERS), les étudiants du parcours IAE/ENSI POITIERS sont dispensés d'assiduité aux cours mais doivent s'auto-former à l'aide d'un fascicule remis par l'IAE (les ouvrages liés à ces fascicules sont achetés par les étudiants) et passer les examens de l'IAE.

Article 7. Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention entre en application dès sa signature par les deux parties. Elle a une durée de validité de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à cette convention elle doit le signaler à l'autre partie au moins 1 an à l'avance.

Les problèmes pouvant naître de l'application des dispositions présentées dans la convention feront l'objet d'une solution amiable entre les deux parties.

Fait à Poitiers, le 18 novembre 2016, en 3 exemplaires

Directeur de l'IAE
de l'Université de
Poitiers
Evelyne LANDE

Directeur de l'ENSI
POITIERS
de l'Université de
Poitiers
Jean-Yves
CHENEBAULT

Président de l'université
de Poitiers
Yves JEAN